

allégations rapportées semblent concerner des violations présumées des droits de l'homme liées à la construction d'une conduite de gaz naturel, le gouvernement affirme ce qui suit : le tracé choisi pour le passage de ce gazoduc est celui qui pose le moins de danger pour l'environnement, et il ne traverse aucun village; les deux compagnies pétrolières étrangères qui participent au projet aident même les populations qui vivent le long du tracé en leur fournissant de nouvelles possibilités économiques; le gouvernement, avec la participation active de la population et le concours des compagnies concernées, a entrepris de mettre à la disposition de journalistes indépendants et de responsables concernés de pays occidentaux les moyens nécessaires pour visiter dans le détail les zones en question, et ces sources n'ont corroboré aucune des allégations mentionnées dans le rapport; les renseignements sur ces violations sont donc sans fondement et entièrement fallacieux et ils émanent d'opposants qui visent à dénigrer le gouvernement et les forces armées.

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 5, 19, Annexe III)

Le rapport signale que des cas ont été communiqués au gouvernement et qu'un appel urgent a été envoyé au nom de 300 personnes. Il ne renferme aucun détail sur ces dossiers.

Le Groupe de travail (GT) a adopté l'avis n° 20/1997 à sa session de novembre-décembre 1997 au sujet de la remise en détention d'un membre de la Ligne nationale pour la démocratie (LND) en juillet 1996 sur des inculpations d'activités récentes à l'appui de l'opposition, peut-être parce qu'il appartenait à la LND. Cette personne avait été arrêtée auparavant, en août 1993, et condamnée à 20 ans d'emprisonnement sur l'accusation d'avoir déstabilisé l'unité nationale, d'avoir imprimé et publié des documents sans enregistrement officiel et d'avoir utilisé de façon peu appropriée des documents officiels secrets. Par sa décision n° 13/1994, le GT avait déclaré sa détention antérieure arbitraire.

Le gouvernement a donné au GT des précisions concernant les faits pour lesquels cet homme a été condamné à 20 ans d'emprisonnement et la loi en vertu de laquelle il a obtenu une amnistie au titre de l'article 401 (1) du Code pénal, après s'être solennellement engagé auprès des autorités à respecter désormais la loi. Le gouvernement affirme qu'il n'a pas tenu son engagement; l'amnistie a donc été annulée et il continue de purger sa peine.

Le GT signale que le gouvernement n'a pas précisé en quoi l'engagement n'a pas été respecté, quelles activités ont conduit à l'annulation de l'amnistie dont il avait bénéficié et en quoi ces activités constituaient une violation de l'engagement. Le GT estime que la remise en détention, tout comme la première période de détention, est liée au fait qu'il a pacifiquement exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. À la lumière de ce qui précède, le GT déclare que la privation de liberté est arbitraire.

Exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitre, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 39, 57, 63, 72; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 283-288)

Les cas communiqués par le Rapporteur spécial concernent des décès dus à des attaques ou des assassinats perpétrés par les forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec l'État ou tolérés par lui, et des atteintes au droit à la vie de femmes, de réfugiés ou de villageois appartenant à la minorité ethnique shan.

Le rapport fait état d'attaques contre des camps de réfugiés en Thaïlande par des membres des forces armées et des membres de l'Armée bouddhiste karen démocratique (DKBA), un groupe de miliciens karens qui serait soutenu par le gouvernement. Celui-ci répond que les forces armées n'ont jamais violé l'intégrité territoriale de pays voisins. Il ajoute qu'il ne saurait être tenu responsable du comportement et des activités de l'Union nationale karen (KNU) ou de son groupe scissionniste, l'Organisation bouddhiste kayin démocratique (DKBO), deux groupes armés qui continuent à agir en violation de la loi.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 58, 63, 64)

Le rapport fait état d'atteintes au principe de non-discrimination en matière de religion et de conviction par l'entremise de politiques ou mesures législatives discriminatoires. Il signale que les chrétiens dans l'État de Chin seraient victimes d'une politique discriminatoire. Il est fait expressément mention de renseignements selon lesquels l'armée procéderait à des campagnes de conversion au bouddhisme des chrétiens de l'État de Chin. Des enfants auraient été contraints de répéter quotidiennement des prières bouddhistes dans un monastère et des parents auraient reçu en échange une somme d'argent. Des renseignements ont également été reçus au sujet d'atteintes à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions religieuses et à la liberté de disposer de biens religieux. À ce propos, le rapport fait état de renseignements selon lesquels la construction d'une église a été interrompue par les autorités malgré l'octroi préalable d'un permis de construire.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 41)

Sous la rubrique des nouvelles technologies d'information, le rapport traite de la loi du 27 septembre 1996 sur l'informatique, qui prévoit des peines de 7 à 15 ans d'emprisonnement ou des amendes pour toute importation, possession ou utilisation illicites de certains matériels informatiques, notamment les ordinateurs susceptibles d'être mis en réseau. Il constate que les autorités prévoient de mettre en place un « conseil du Myanmar pour l'informatique » afin de déterminer le type de matériel devant être soumis à restriction. Le Rapporteur spécial fait état d'un article du *New Light of Myanmar* (NLM), journal contrôlé par le gouvernement, qui parle des sanctions qui visent quiconque se raccorde